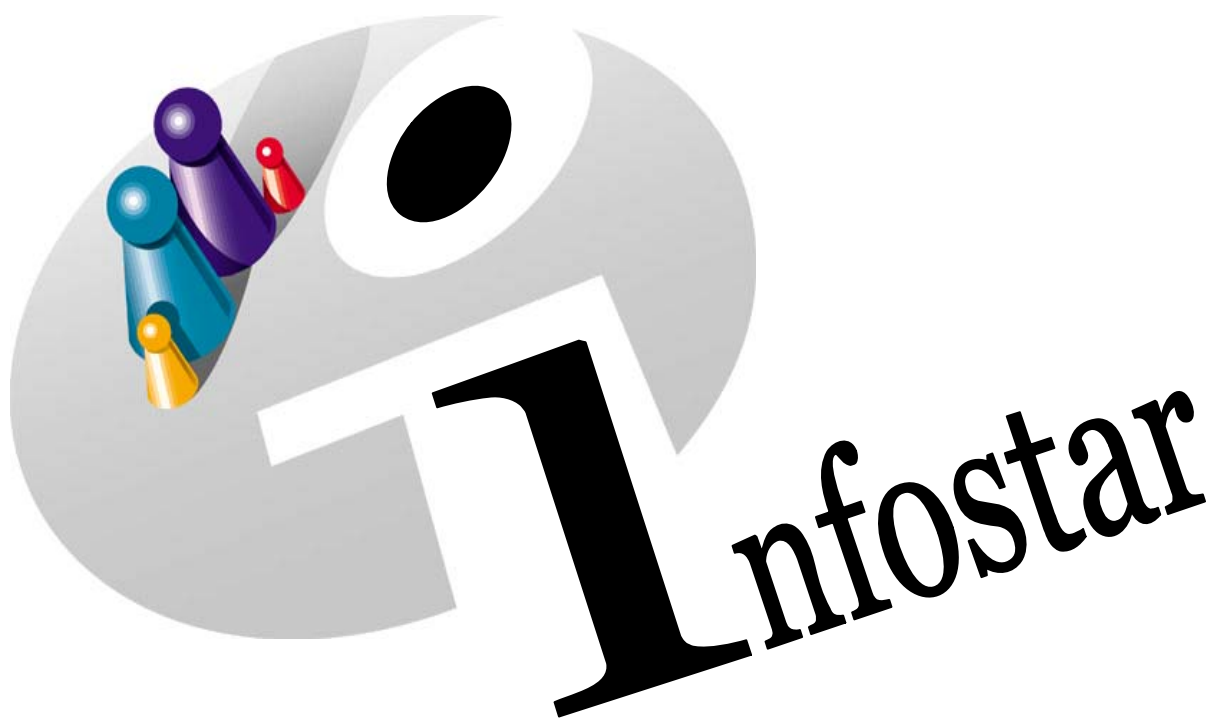


Instructions pour le traitement des données



Manuel d'utilisation du
programme

Herausgegeben vom Bundesamt für Justiz
Eidg. Amt für Zivilstandwesen
Fachstelle INFOSTAR, 3003 Bern

Vertrieb via Internet:

[Themenseite Zivilstand](#) ☞ [Schulung](#) ☞ [Programmhandbuch Infostar](#)
<http://www.infostar.admin.ch>

Edité par l'Office fédéral de la justice
Office fédéral de l'état civil
Service INFOSTAR, 3003 Berne

Diffusion par Internet:

[Thèmes Etat civil](#) ☞ [Formation](#) ☞ [Manuel d'utilisation du programme Infostar](#)
<http://www.infostar.admin.ch>

Publicato dall'Ufficio federale di giustizia
Ufficio federale dello stato civile
Servizio INFOSTAR, 3003 Berna

Distribuzione via Internet:

[Temi Stato civile](#) ☞ [Formazione](#) ☞ [Manuale per l'uso del programma Infostar](#)
<http://www.infostar.admin.ch>

Manuel d'utilisation du programme INFOSTAR

Copyright: Office fédéral de la justice

Contenu et structure: Susanne Nydegger

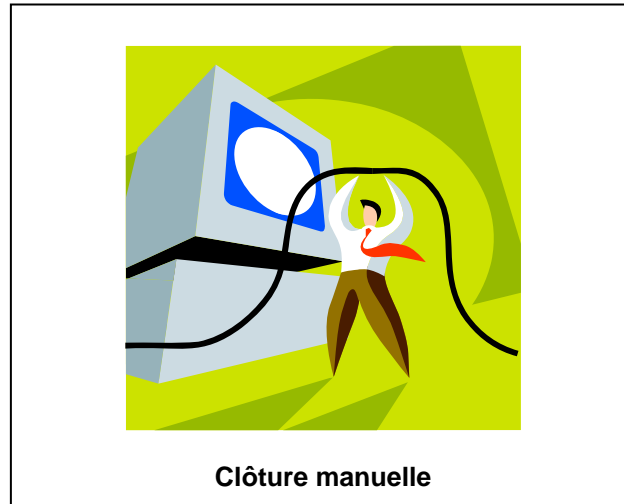
Traduction: Liliane Saska

Instructions pour le traitement des données

1. Instructions pour le traitement des données	5
1.1. Clôture manuelle: Transaction Préparation du partenariat enregistré et Transaction Préparation du mariage	5
1. Clôture manuelle	5
2. Possibilités d'utilisation	6
3. Cas complexes	6
1.2. Pluralité de mariages (bigamie) ou de partenariats enregistrés	7
1. Analyse	7
2. Variantes de traitement dans des cas de pluralité de mariages	7
3. Enregistrement / Dissolution du partenariat	8
4. Cas complexes	8
1.3. Déclaration de nullité d'une naturalisation facilitée	9
1. Traitement de l'annulation de la naturalisation facilitée	9
Masque Données complémentaires (ISR 0.07)	10
2. Procédure suivante	11
3. Traitement lors d'événements enregistrés ultérieurement	11
4. Cas complexes	11
1.4. Blocage de la divulgation des données	12
1. Blocage de la divulgation des données	12
2. Législation	13
3. Blocage de la divulgation des données	13
4. Levée du blocage de la divulgation	13
5. Traitement par l'autorité de surveillance	14
6. Cas complexes	15
1.5. Communications aux communes bourgeoises	16
1. Compétence	16
2. Variantes	17
3. Marche à suivre	18
4. Utilisation	19
5. Droits de bourgeoisie / Corporation	20
6. Sélection de base pour la réception des communications	20
7. Législation	21
8. Cas complexes	21

1. Instructions pour le traitement des données

1.1. *Clôture manuelle: Transaction Préparation du partenariat enregistré et Transaction Préparation du mariage*



1. Clôture manuelle

Exemple: Préparation de l'enregistrement d'un partenariat

La préparation d'un partenariat enregistré insérée peut être clôturée manuellement. Si vous activez le bouton **Clôture manuelle**, le statut de la transaction change en actif/clôturé. La transaction ne peut plus être reprise dans une transaction Enregistrement du partenariat.

Le bouton **clôture manuelle** ne devient actif que lorsque vous avez passé dans tous les masques de la transaction.

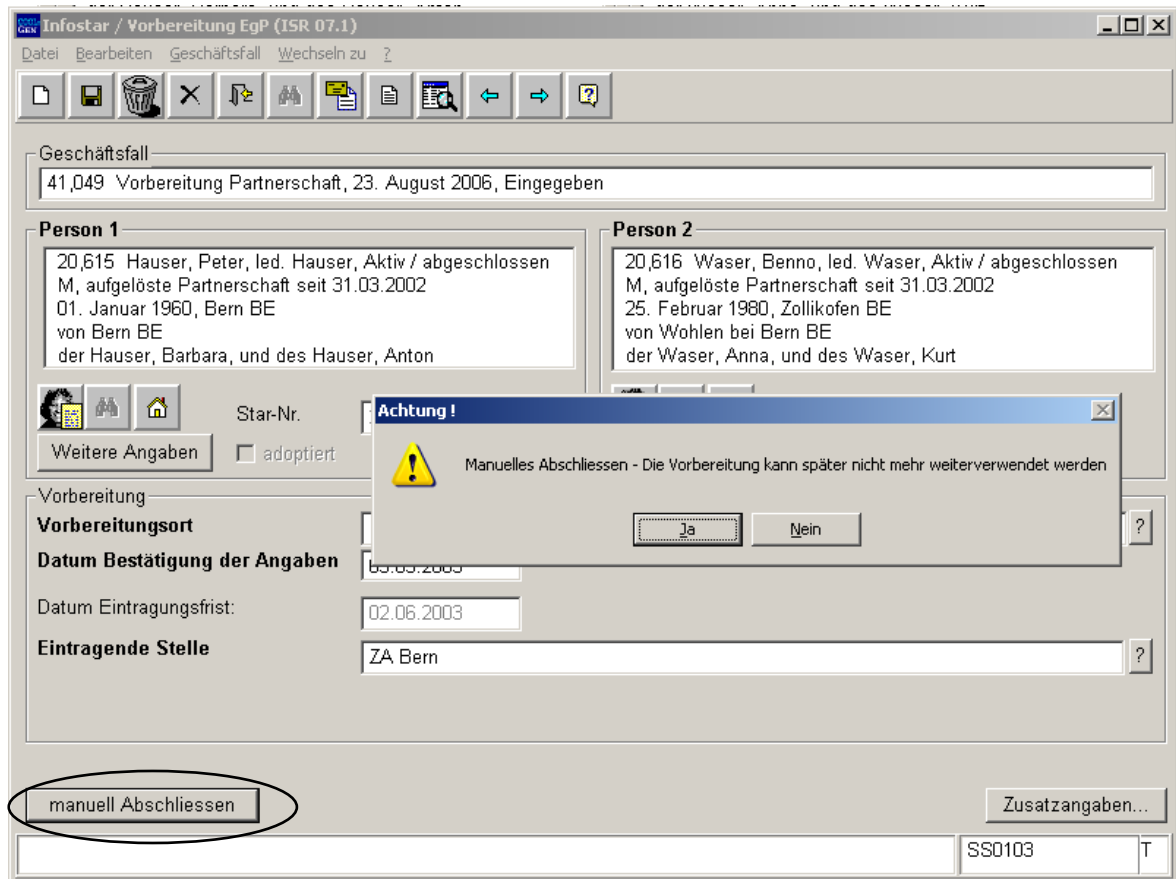


Schéma 1: Préparation du partenariat enregistré (ISR 07.1)

Si vous répondez **Oui**, la préparation ne pourra plus être utilisée ultérieurement (statut actif/clôturé).

2. Possibilités d'utilisation

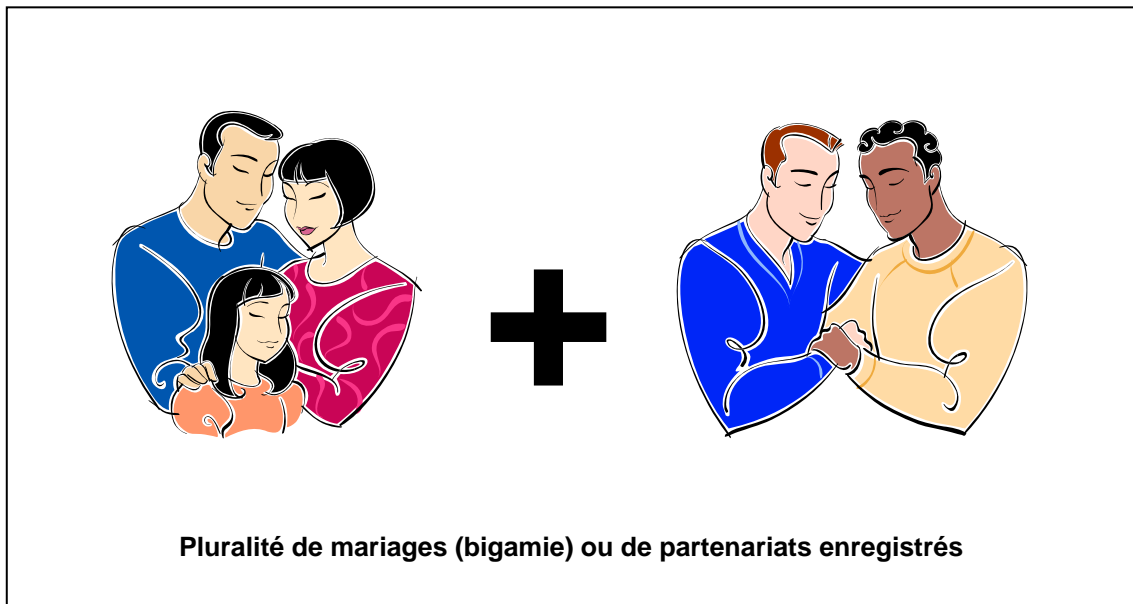
La clôture manuelle de la transaction Préparation du partenariat enregistré ou de la transaction Préparation du mariage peut être utilisée dans les cas suivants:

- Les personnes concernées retirent leur demande d'enregistrement du partenariat ou de mariage.
- L'enregistrement du partenariat/le mariage a eu lieu à l'étranger et a été traité directement dans la Transaction Enregistrement du partenariat/Mariage, sans préparation (une fois le délai de préparation expiré, l'annonce d'une transaction conflictuelle n'apparaît plus).
- La préparation se trouve encore en statut inséré après l'expiration du délai.

3. Cas complexes

Les cas dont l'ambiguïté ou la complexité ne permettent pas un traitement conforme aux instructions susmentionnées doivent être soumis à notre service Helpdesk Infostar (infostar@bj.admin.ch).

1.2. Pluralité de mariages (bigamie) ou de partenariats enregistrés



Bien que la pluralité de mariages ou de partenariats ne soit pas prévue dans notre système juridique, de tels cas doivent pouvoir être traités dans la pratique. En règle générale, il ne s'agit que d'un enregistrement provisoire, puisque les fonctions du registre de l'état civil et les documents sont toujours définis (en Suisse) en regard aux relations juridiques.

Ainsi, un document sur lequel apparaîtraient plusieurs mariages d'une personne, avec des dates se chevauchant temporellement, ne pourrait être établi à partir d'Infostar, sans objection. Les critères principaux pour le traitement d'un cas individuel concret sont l'existence du mariage juridique précédent jusqu'à sa dissolution par un jugement ou le décès d'un conjoint, ainsi que la présomption juridique de la paternité de l'époux, si un enfant est né pendant le mariage (précédent, juridique ou bigame) d'un homme.

1. Analyse

Chaque présomption de pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés exige une analyse approfondie de la situation actuelle des personnes concernées.

Il y a lieu de clarifier où se trouvent les données d'état civil les plus actuelles. Elles peuvent être enregistrées, en partie dans le registre des familles, en partie dans Infostar, voire même ne pas être enregistrées du tout.

2. Variantes de traitement dans des cas de pluralité de mariages

Les données sont enregistrées dans le registre des familles:

- Traitement de la dissolution du mariage dans le registre des familles
- Reprise des données d'état civil dans Infostar (date du deuxième mariage comme date d'événement)
- Traitement du mariage dans Infostar

Les données sont saisies dans Infostar:

Soit:

- Saisie de la dissolution du mariage dans la transaction Personne avec la date du deuxième mariage comme date d'événement
- Saisie du deuxième mariage dans la transaction Mariage

OU:

- Saisie de la dissolution du mariage dans la transaction Dissolution du mariage
- Saisie du deuxième mariage dans la transaction Personne avec la date de la dissolution du mariage comme date d'événement

OU:

- Saisie de la dissolution du mariage dans la transaction Personne avec la date du deuxième mariage comme date d'événement
- Saisie du deuxième mariage dans la transaction Personne avec la date du deuxième mariage comme date d'événement

Masque Données complémentaires (ISR 0.07)

Les indications nécessaires à l'identification du conjoint ou du partenaire, du mariage ou du partenariat dissous, doivent être enregistrées dans le champ **Remarques**, avec les données sur la durée du mariage ou du partenariat.

3. Enregistrement / Dissolution du partenariat

La procédure susmentionnée peut être appliquée de manière analogue aux transactions Enregistrement du partenariat et Dissolution du partenariat.

4. Cas complexes

Les cas dont l'ambiguïté ou la complexité ne permettent pas un traitement conforme aux instructions susmentionnées doivent être soumis à notre service Helpdesk Infostar (infostar@bj.admin.ch).

1.3. *Déclaration de nullité d'une naturalisation facilitée*



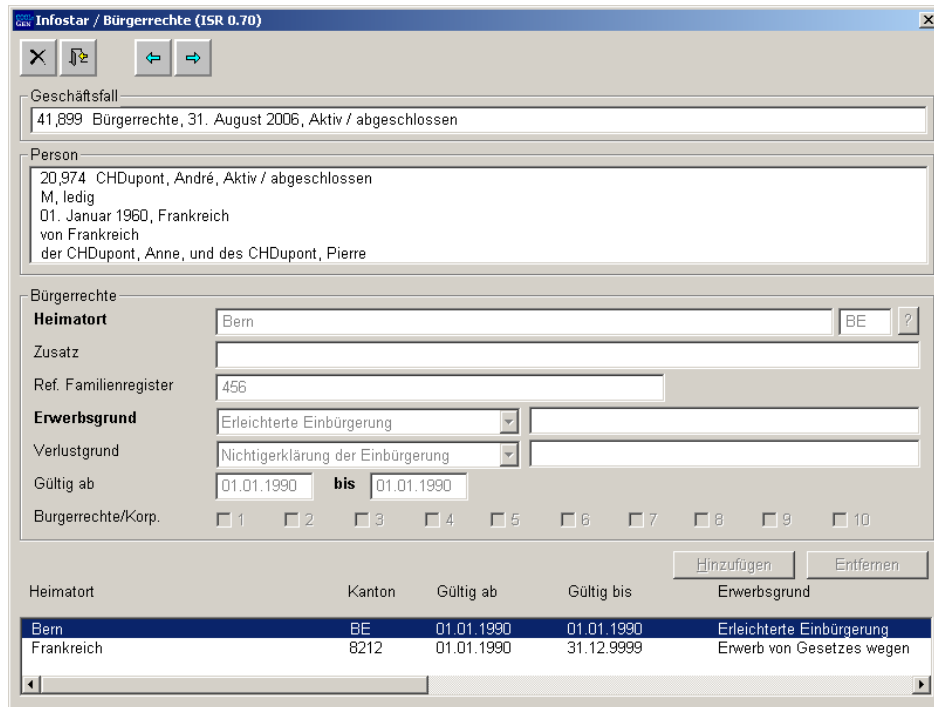
L'annulation d'une naturalisation facilitée doit être spécialement documentée dans Infostar.

Attention: La transaction relative à la naturalisation facilitée ne doit être en aucun cas radiée.

1. Traitement de l'annulation de la naturalisation facilitée

Transaction Droit de cité

Si aucun autre événement n'a été enregistré depuis lors, le droit de cité peut être limité à la date de la naturalisation facilitée. La nationalité précédente doit être inscrite avec le motif "Acquisition de par la loi" et la date de validité de la naturalisation facilitée.



Infostar / Bürgerrechte (ISR 0.70)

Geschäftsfall: 41,899 Bürgerrechte, 31. August 2006, Aktiv / abgeschlossen

Person: 20,974 CHDupont, André, Aktiv / abgeschlossen
 M, ledig
 01. Januar 1960, Frankreich
 von Frankreich
 der CHDupont, Anne, und des CHDupont, Pierre

Bürgerrechte

Heimatort: Bern [BE ?]

Zusatz: []

Ref. Familienregister: 456

Erwerbsgrund: Erleichterte Einbürgerung

Verlustgrund: Nichtigerklärung der Einbürgerung

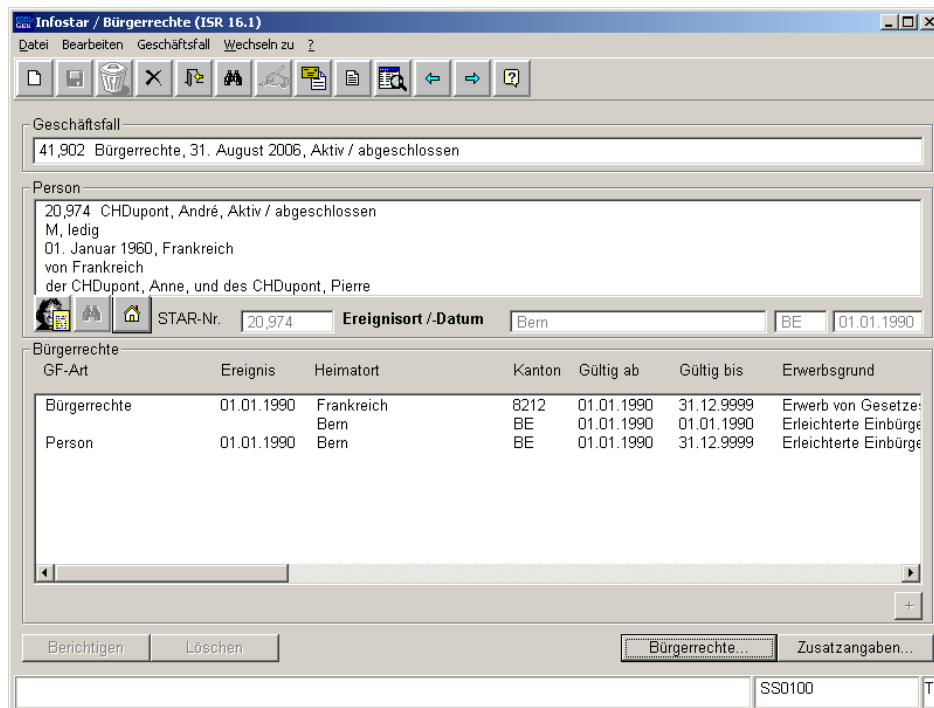
Gültig ab: 01.01.1990 bis 01.01.1990

Bürgerrechte/Korp.: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Hinzufügen Entfernen

Heimatort	Kanton	Gültig ab	Gültig bis	Erwerbsgrund
Bern	BE	01.01.1990	01.01.1990	Erleichterte Einbürgerung
Frankreich	8212	01.01.1990	31.12.9999	Erwerb von Gesetzes wegen

Schéma 2: Droits de cité (ISR 0.70)



Infostar / Bürgerrechte (ISR 16.1)

Geschäftsfall: 41,902 Bürgerrechte, 31. August 2006, Aktiv / abgeschlossen

Person: 20,974 CHDupont, André, Aktiv / abgeschlossen
 M, ledig
 01. Januar 1960, Frankreich
 von Frankreich
 der CHDupont, Anne, und des CHDupont, Pierre

STAR-Nr.: 20,974 Ereignisort / Datum: Bern [BE] [01.01.1990]

Bürgerrechte	GF-Art	Ereignis	Heimatort	Kanton	Gültig ab	Gültig bis	Erwerbsgrund
Bürgerrechte		01.01.1990	Frankreich	8212	01.01.1990	31.12.9999	Erwerb von Gesetze
Person		01.01.1990	Bern	BE	01.01.1990	01.01.1990	Erleichterte Einbürge
			Bern	BE	01.01.1990	31.12.9999	Erleichterte Einbürge

Berichtigen Löschen Bürgerrechte... Zusatzangaben... SS0100 T

Schéma 3: Droits de cité (ISR 16.1)

Masque Données complémentaires (ISR 0.07)

La mention suivante sera apportée dans le masque Données complémentaires à la transaction, sous **Remarques**:

Date d'entrée en force: **jj.mm.aaaa**

2. Procédure suivante

La décision sera annoncée au contrôle des habitants au moyen d'une copie des pièces justificatives. La date d'entrée en force figurant sur la communication d'un changement de nationalité est erronée (reprise par le système de la date de l'acquisition ou de la perte du droit de cité).

Lorsque la naturalisation facilitée a été traitée dans le registre des familles, il y a lieu de procéder comme suit:

- Supprimer toutes les inscriptions déclenchées par la naturalisation facilitée, en particulier le feuillet ouvert à la personne qui a été naturalisée.
- Inscrire la mention de l'annulation de la naturalisation facilitée sur le feuillet du conjoint suisse.

3. Traitement lors d'événements enregistrés ultérieurement

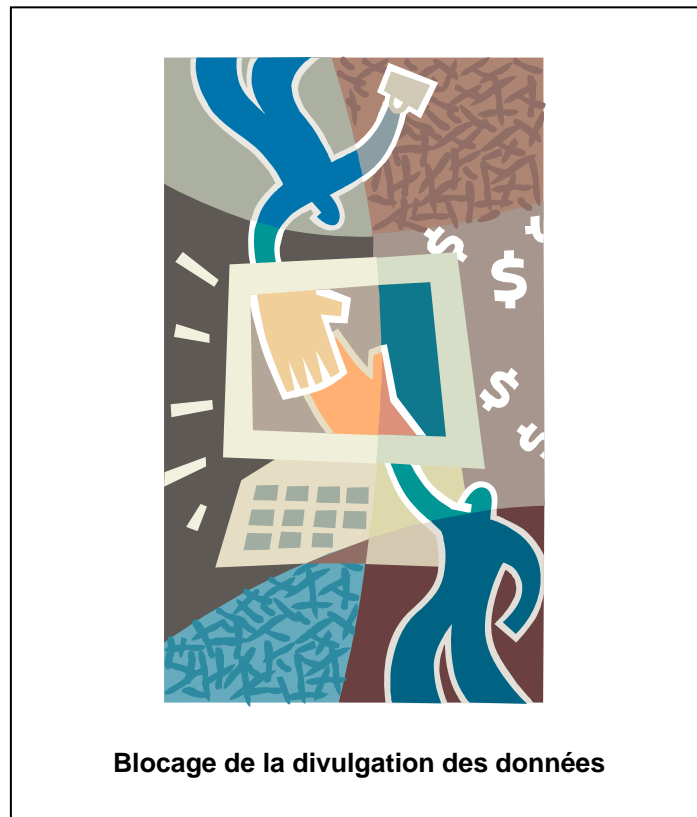
Les événements qui ont été enregistrés après la naturalisation facilitée doivent être radiés pour que l'annulation puisse être traitée.

Ils doivent ensuite être nouvellement enregistrés (avec la personne en tant qu'étrangère).

4. Cas complexes

Les cas dont l'ambiguïté ou la complexité ne permettent pas un traitement conforme aux instructions susmentionnées doivent être soumis à notre service Helpdesk Infostar (infostar@bj.admin.ch).

1.4. Blocage de la divulgation des données



1. Blocage de la divulgation des données

Informations succinctes	ISK 20
Un blocage éventuel de la divulgation des données est visible dans les informations succinctes.	
<p>21,320, Burgener, Hans, Actif / clôturé Célibataire, BLOCAGE DE LA DIVULGATION DES DONNEES 15 juin 1970, Olten SO de Wangen an der Aare BE (1), Salgesch VS, Bern BE de Burgener, Rita, et de Burgener, Walter</p>	
Il est possible de voir l'autorité de surveillance qui a effectué l'inscription à l'aide du bouton " Blocage de la divulgation des données " dans le masque 0.10 (Etat civil). Seule l'autorité de surveillance peut procéder à la saisie ou à la mutation du blocage de la divulgation des données. Il n'y a pas d'effet sur la saisie des transactions ou l'établissement de documents.	

2. Législation

Art. 46 Blocage de la divulgation des données

¹ L'autorité de surveillance fait bloquer la divulgation des données personnelles:

- a. sur demande ou d'office, pour autant que la protection de la personne concernée l'exige ou que cela soit prévu par la loi;
- b. sur la base d'une décision judiciaire entrée en force.

² Si les conditions de l'opposition ne sont plus données, elle fait procéder à sa levée.

³ Le droit de l'enfant adopté d'obtenir des données relatives à l'identité de ses parents biologiques reste réservé (Art. 268c CC).

3. Blocage de la divulgation des données

- Le blocage de la divulgation des données par les personnes habilitées et les autorités ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi (art. 46 OEC);
- Dans le cas d'un blocage sur demande (art. 46 al. 1 let. a), la personne qui fait la requête doit prouver l'existence d'un intérêt de protection. En outre, il ne doit pas exister d'obligation légale de divulgation, de même le blocage ne doit pas entraver l'accomplissement d'une tâche légale.
- La mention de la remarque de blocage pour d'autres motifs que ceux qui sont prévus (p.ex. pour obliger le paiement d'anciens émoluments) n'est pas permise.

4. Levée du blocage de la divulgation

- Le blocage est à lever d'office lorsque les conditions ne sont plus données.
- La compétence pour procéder à la levée incombe toujours à l'autorité de surveillance qui a ordonné le blocage de la divulgation.

5. Traitement par l'autorité de surveillance

Dans le menu Transactions, sélectionnez **Blocage de la divulgation des données**.

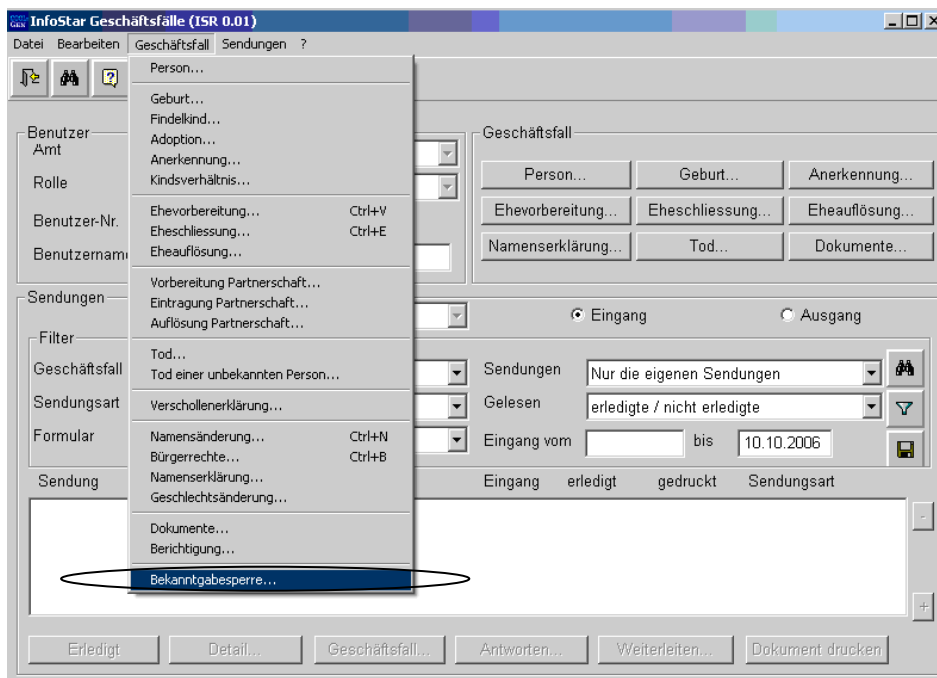


Schéma 4: Transactions (ISR 0.01)

Le blocage de la divulgation des données est saisi dans le masque suivant:

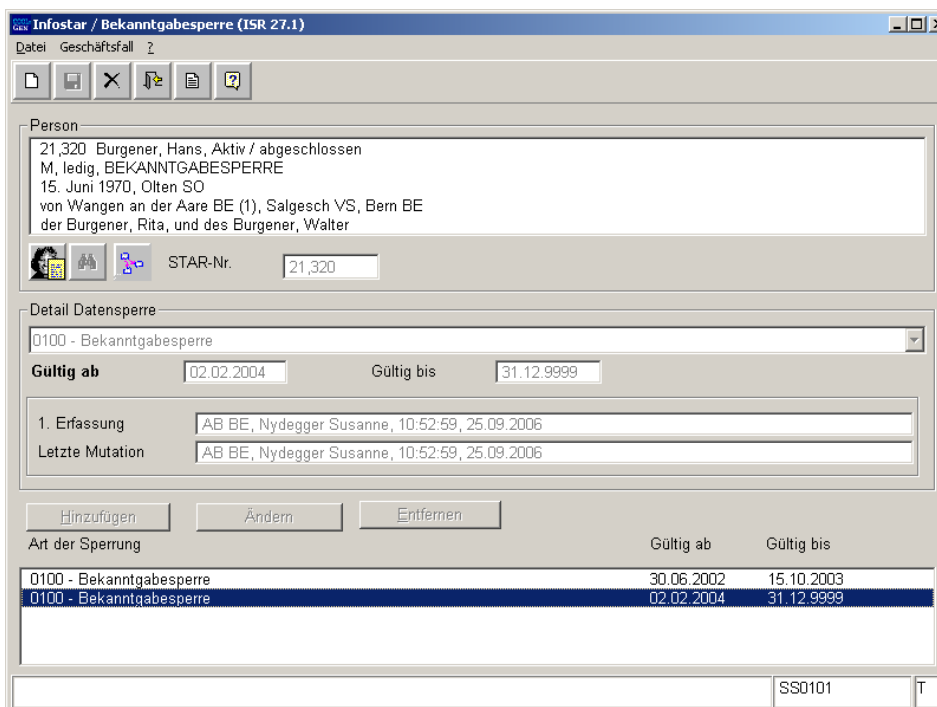


Schéma 5: Blocage de la divulgation des données (ISR 27.1)

Lors de mutations, marquez tout d'abord la liste désirée en bleu pour que les boutons **Modifier** et **Supprimer** deviennent actifs.

Introduire

Après avoir appelé les données de la personne concernée, sélectionnez **Détail du blocage des données** et indiquez la date de validité. Cliquez sur le bouton **Introduire** pour insérer le blocage de la divulgation des données dans la liste. Le blocage devient actif après l'enregistrement.

Modifier

Sélectionnez tout d'abord la liste désirée et inscrivez la date de fin de validité du blocage de la divulgation des données dans le champ **au** (valable jusqu'au). Cliquez sur le bouton **Modifier** pour reprendre les données. Sauvegardez les modifications.

Supprimer

La radiation d'une inscription au moyen du bouton **Supprimer** n'est permise que lors d'inscriptions erronées.

Modification du blocage de la divulgation des données

Chaque autorité de surveillance peut procéder au blocage de la divulgation des données d'une personne. Les inscriptions figurant dans la liste ne peuvent cependant être modifiées, ou exceptionnellement effacées, que par l'office qui a effectué la saisie.

Levée du blocage de la divulgation

L'autorité de surveillance peut lever le blocage de la divulgation en limitant le temps de l'inscription existante. Cette manière de procéder permet de conserver les inscriptions pour une reconstitution par l'autorité de surveillance et les offices de l'état civil (history).

Visualisation du blocage de la divulgation des données par l'autorité de surveillance et les offices de l'état civil

L'autorité de surveillance et les offices de l'état civil ne peuvent voir le blocage de la divulgation des données, sous Informations succinctes, que jusqu'à la date limite du blocage.

Les détails relatifs à un blocage de la divulgation des données, existant ou levé, peuvent être visualisés dans chaque transaction se rapportant à la personne concernée, en cliquant sur les



icônes

Etat civil et



Blocage de la divulgation des données. Marquez en bleu la

liste désirée pour faire apparaître toutes les données.

6. Cas complexes

Les cas dont l'ambiguïté ou la complexité ne permettent pas un traitement conforme aux instructions susmentionnées doivent être soumis à notre service Helpdesk Infostar (infostar@bj.admin.ch).

1.5. *Communications aux communes bourgeoises*



1. Compétence

La réception des communications est définie par l'autorité cantonale de surveillance pour ses offices ou pour elle-même. La définition est toujours valable pour l'arrondissement de l'office de l'état civil.

2. Variantes

Propriété de la réception:

Code	Propriété de la réception	Type de réception
01	Lieu d'origine sans bourgeoisie	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'avis - Communication sous forme électronique - Communication sur papier
02	Lieu d'origine avec bourgeoisie	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'avis - Communication sous forme électronique - Communication sur papier

Type de réception:

Code	Désignation	Remarques
01	Pas d'avis	Aucune communication n'est préparée
02	Communication sous forme électronique	Préparation de la formule 99.3 "Communication" (sous forme électronique) – Impossible d'imprimer.
03	Communication sur papier	Préparation des formules de communication Impression possible.

3. Marche à suivre

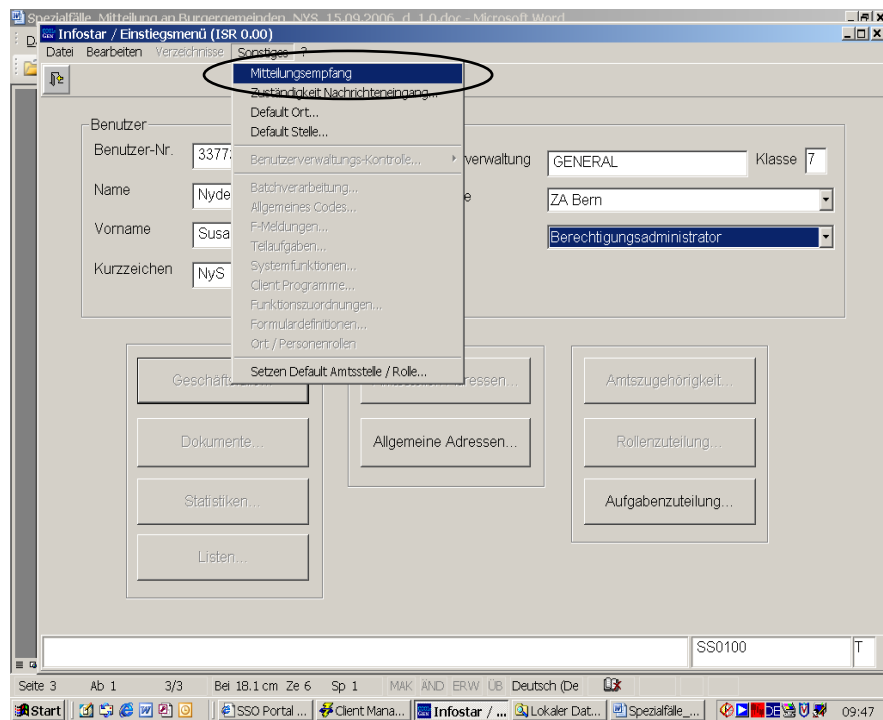
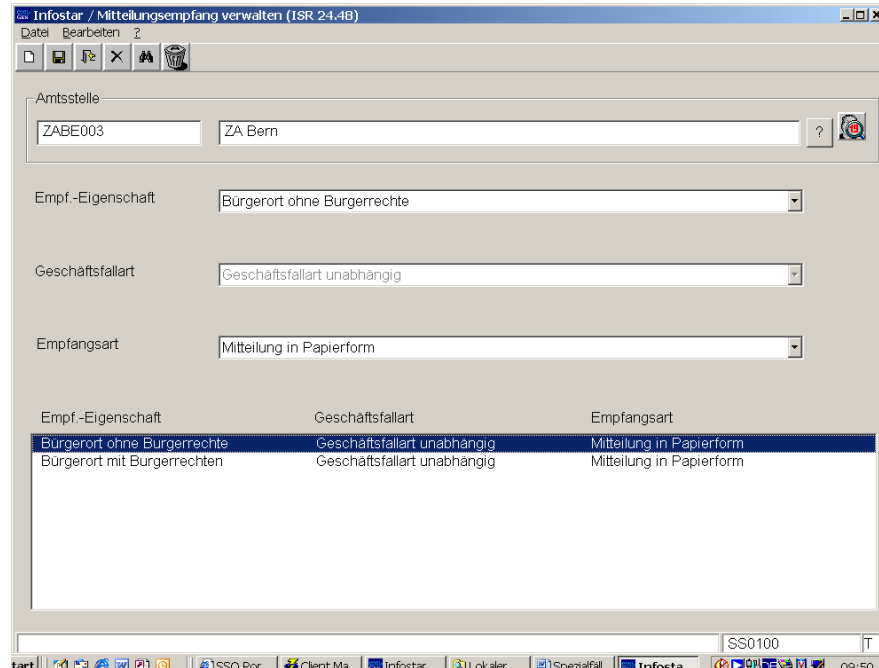


Schéma 6: Menu d'accès (ISR 0.00)

Avec le rôle **Administrateur des autorisations**, l'autorité de surveillance définit la réception des envois pour ses offices de l'état civil subordonnés ou attribue le rôle d'**administrateur des autorisations** à une personne compétente de l'office de l'état civil.

La procédure est effectuée à partir du masque **Menu d'accès (ISR 0.00)**, Divers, Réception des communications.

Les réceptions des communications existantes ne doivent être mutées que pas l'office de l'état civil ou l'autorité de surveillance qui a saisi les données.



Empf.-Eigenschaft	Geschäftsfallart	Empfangsart
Bürgerort ohne Bürgerrechte	Geschäftsfallart unabhängig	Mitteilung in Papierform
Bürgerort mit Bürgerrechten	Geschäftsfallart unabhängig	Mitteilung in Papierform

Schéma 7: Gestion de la réception des communications (ISR 24.48)

4. Utilisation

Lors de propositions d'avis et de communications aux offices de l'état civil, il sera tenu compte de la spécification sélectionnée pour la réception des communications par l'office destinataire. Les envois correspondants seront établis en fonction des inscriptions existantes. Si le lieu de naissance et le domicile sont identiques, une communication sera proposée aussi bien à l'office de l'état civil qu'au contrôle des habitants. Les communications seront toujours établies au nom de la personne concernée (titulaire).

Exception: Dans les cas suivants, des communications seront établies même si le type de réception "Pas d'avis" a été sélectionné:

- Annulation de la filiation: une communication est envoyée aux lieux d'origine des parents.
- Changement de droits de cité: une communication est envoyée à tous les lieux d'origine concernés.
- Adoption: une communication est envoyée aux parents biologiques (parents avant l'adoption).

5. Droits de bourgeoisie / Corporation

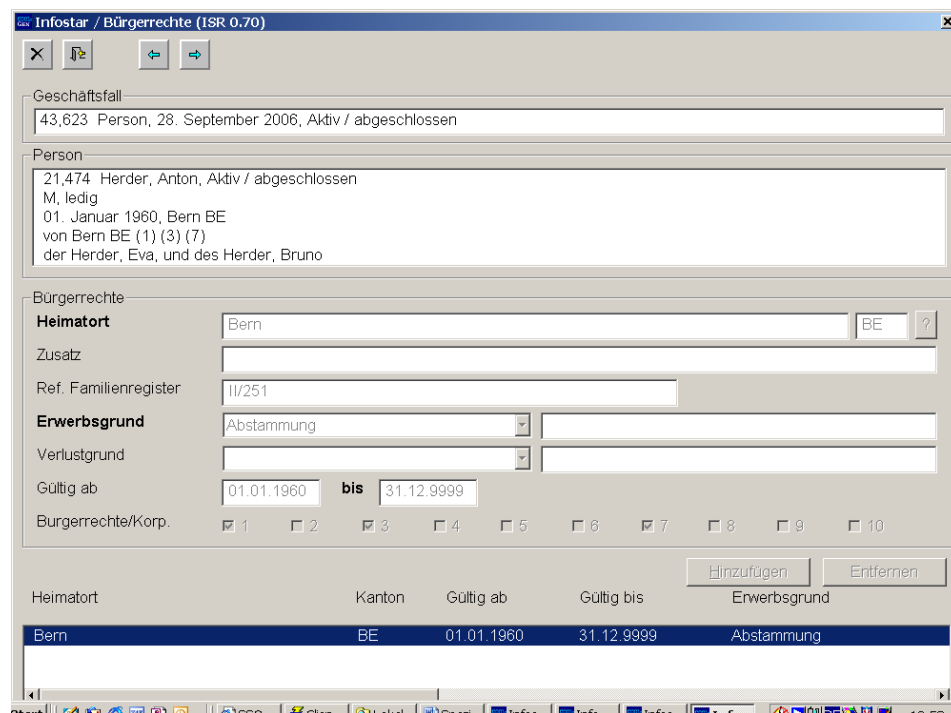


Schéma 8: Droits de cité (ISR 0.70)

Les droits de bourgeoisie et les corporations peuvent être saisis dans le masque (ISR 0.70) selon les prescriptions cantonales.

La réception des communications sera sélectionnée en regard des inscriptions figurant dans les champs Droits de bourgeoisie / Corporation.

6. Sélection de base pour la réception des communications

Lors de l'introduction de la réception des communications, les données par défaut contenues dans le tableau suivante seront à la disposition de tous les offices de l'état civil.

Les valeurs sont programmées de manière à ce que l'état actuel reste sans que l'office de l'état civil doive procéder à des changements.

Deux données par défaut sont établies pour chaque office de l'état civil:

	Propriété de la réception	Type de réception
1 ^{ère} inscription	01 Droit de cité sans bourgeoisie	01 Pas d'avis
2 ^{ème} inscription	02 Droit de cité avec bourgeoisie	02 Communication sous forme électronique

7. Législation

Art. 49a A l'office de l'état civil du lieu d'origine

L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement annonce tous les changements d'état civil et de droit de cité ainsi que la rectification des données d'une personne avec droit de bourgeoisie ou corporation à l'office de l'état civil du lieu d'origine, conformément à l'obligation cantonale de communiquer.

8. Cas complexes

Les cas dont l'ambiguïté ou la complexité ne permettent pas un traitement conforme aux instructions susmentionnées doivent être soumis à notre service Helpdesk Infostar (infostar@bj.admin.ch).